

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2018

ENTREPRISE NOUVELLE - NOUVELLES GOUVERNANCES - (N° 476)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL23

présenté par
M. Potier, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Avant l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« I A. – Le premier alinéa de l'article 1832 du code civil est ainsi rédigé :

« La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise des biens ou leur industrie en vue de développer une activité et de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er vise à élargir l'objet du contrat de société au-delà de la participation des associés à l'exploitation sociale, afin de prendre en compte les conséquences économiques, sociales et environnementales de celle-ci. Il modifie à cette fin l'article 1833 du code civil .

Il est proposé d'aller plus loin, et de modifier également l'article 1832, afin de réviser une définition du contrat de société désuète et jusqu'à présent centrée sur une finalité exclusivement lucrative.